

N° 5925**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 2.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.9.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 2008

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- au paragraphe 2. point 1) le sous-point a) est complété par les termes „un médecin-directeur“ précédant les termes „un médecin-chef de division“;
- au même paragraphe 2. le point 2) est complété par un sous-point d) libellé comme suit: „d) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des infirmiers gradués“;
- au paragraphe 3. la phrase finale de l'alinéa 2 est supprimée;
- au même paragraphe 3. l'alinéa final prend la teneur suivante: „Les candidats aux fonctions d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et d'infirmier gradué, prévues au paragraphe 2, sub 2) b) à d) du présent article, doivent être autorisés à exercer la profession de respectivement ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute et infirmier gradué au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions désignées ci-avant, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute et de l'infirmier gradué sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“

2° A l'article 5 est supprimé l'alinéa 2 du paragraphe 2.

3° Aux paragraphes 1. et 2. de l'article 10 la référence à l'article 293 du Code des assurances sociales est remplacée par celle à l'article 454 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1° La fonction de médecin-directeur à l'Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d'évaluation et d'orientation, fonction nouvelle créée par la présente loi à l'article 1er, est classée au grade 17 à l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 2° A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d'évaluation et d'orientation – médecin-directeur“.
- 3° A l'annexe D – Détermination – Tableau I – Administration générale – est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 14, la fonction „médecin-directeur de la Cellule d'évaluation et d'orientation près de l'Inspection générale de la sécurité sociale“.
- 4° A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée la mention „médecins-directeurs“.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications envisagées par le présent projet à l'endroit de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ont pour objet de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Compte tenu du volume des dossiers à traiter en matière d'assurance dépendance, l'effectif de la Cellule a dû être adapté sensiblement depuis la création de la nouvelle branche de risque en 1998. Par ailleurs, de nouvelles attributions ont été confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. Aussi le projet prévoit-il la création de la fonction de médecin-directeur, chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation. La création de la carrière de l'infirmier gradué répond, de son côté au souci de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le *point 1°* prévoit la création de la fonction de médecin-directeur au sein de la Cellule d'évaluation et d'orientation rattachée administrativement à l'Inspection générale de la sécurité sociale. Cette nouvelle fonction est classée au grade 17, de sorte à la placer hiérarchiquement au-dessus de celle de médecin-chef de division, classée au grade 16 avec possibilité d'avancement au grade 17.

Par ailleurs le *point 1°* envisage la création de la carrière de l'infirmier gradué. Dès lors il y a lieu d'ajouter cette fonction également à l'alinéa final du paragraphe 3.

Est supprimée en outre par le *point 1°* la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 3., à savoir la disposition relative à la limite d'âge pour accéder à la carrière supérieure du médecin. Cette disposition n'est plus conforme au statut général en vigueur du fonctionnaire de l'Etat à la suite de la loi du 23 décembre 2005 ayant abrogé toute limite supérieure pour l'accès à la fonction publique.

Le *point 2°* supprime, pour les mêmes raisons que celles visées ci-dessus, la disposition relative à la limite d'âge pour accéder à la carrière supérieure du médecin.

La disposition du *point 3°* constitue une adaptation de renvoi compte tenu de la modification apportée par le statut unique au code de la sécurité sociale.

Ad article 2

L'article 2 apporte à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la modification nécessaire à la suite du classement de la nouvelle fonction de médecin-directeur auprès de la Cellule d'évaluation et d'orientation.

Les points 2° à 4° apportent à la même loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications nécessaires à la suite du classement susvisé.

